

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne puissent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1139-93 du 18 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35169

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le ministre délégué au Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages internationaux et une enquête sur les voyages des Canadiens ;

ATTENDU QUE le ministre délégué au Tourisme désire conclure des ententes avec Statistique Canada relativement à la participation à ces enquêtes et à l'achat de données statistiques sur ces voyages ;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances

et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les ententes conclues entre le ministre délégué au Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à la participation à des enquêtes sur les voyages internationaux et sur les voyages des Canadiens ainsi qu'à l'achat de données statistiques sur ces voyages soient exclues, pour les années 2001-2002 à 2004-2005, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35170

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline de 41 ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e Marie-Esther Gaudreault, M^e Micheline Leclerc, M^e Carole Marsot, M^e Alain Riendeau et M^e François Samson, membres et présidents des comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;